

Communauté de Communes Porte du Jura

Règlement d'attribution des subventions pour les manifestations des associations relevant de l'action sociale

La politique communautaire repose sur la volonté forte des élus d'établir un véritable partenariat avec les associations. La CCPJ est consciente du rôle important tenu par les associations dans la vie territoriale et les accompagne, dans la mesure de ses possibilités, dans leurs actions par le biais de subventions directes (aide financière) et/ou indirecte (prêt de matériels, véhicules, mise à disposition de locaux).

Rappel de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale :

« L'intérêt communautaire en matière d'action sociale s'exprime dans des projets partenariaux d'accueil du public et d'animation collective, entre les services communautaires d'une part, et les opérateurs publics, institutionnels, associatifs ou privés intervenant sur le territoire de la Communauté de Communes, d'autre part.

Portés par les Maisons de Services au Public reconnues par l'Etat (transformés en Espace France Services), l'Espace de Vie Sociale et les Relais Petite Enfance agréés par la Caisse d'Allocations Familiales, ou d'autres équipements communautaires à vocation sociale, ces projets peuvent avoir lieu partout sur le territoire communautaire, sont complémentaires des activités des centres communaux d'action sociale et des commissions sociales, dépassent impérativement l'échelon communal, et apportent des solutions à des problématiques qui impactent prioritairement la Communauté de Communes Porte du Jura.

Ils répondent à des finalités d'information et de sensibilisation, de prestations de services, d'appui dans des démarches individuelles ou collectives, d'appui à la parentalité, de mise en réseau, de développement du lien social, d'accès aux droits et aux dispositifs publics pour tous les habitants de la Communauté de Communes Porte du Jura. »

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le règlement s'applique à l'ensemble des associations du territoire et/ou aux manifestations se déroulant sur le territoire répondant à l'intérêt communautaire.

Les associations peuvent déposer 2 types de demandes de subvention en lien avec la Communauté de Communes, répondant à l'intérêt communautaire tel que défini ci-dessous :

- Fonctionnement
- Action ponctuelle (événement, manifestation...)

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Peuvent prétendre à une subvention les associations régulièrement déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901 et qui proposent des activités d'animation d'intérêt général conformes à l'objet de l'association.

Les associations doivent avoir leur siège social sur le territoire de la Communauté de Communes ou réaliser des actions mesurables ou identifiables sur le territoire.

Les associations dont le siège est extérieur au territoire peuvent éventuellement bénéficier de subventions, dans la mesure où l'objet de la demande présente un intérêt local.

Les associations ayant signé une convention cadre ou annuelle avec la Communauté de Communes peuvent également déposer une demande de subvention ponctuelle répondant aux critères définis par ce règlement.

Quel que soit le projet présenté, les associations dont l'objet est à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent prétendre à une demande de subvention.

Les associations doivent être accessibles à tous les habitants du territoire de la Communauté de Communes concernés par l'activité proposée.

ARTICLE 3 : CRITERES D'ELIGIBILITE ET PROCEDURE DE DEPOT D'UNE DEMANDE

3.1 Critères d'éligibilité

La Communauté de Communes peut attribuer des subventions au titre de sa politique d'action sociale, conformément à ses statuts. Les demandes des associations seront appréciées par la Commission Sociale restreinte aux élus, d'après les critères suivants :

- Objet social de la manifestation
- Dimension partenariale de la manifestation
- Rayonnement intercommunal
- Ouverture à un large public et/ou à un public spécifique (pour exemple : personnes âgées dépendantes, précarité, famille mono-parentale, jeune en difficulté...)
- Cohérence avec la politique d'action sociale de la Communauté de Communes
- La commission apportera une attention particulière sur les projets innovants ou se renouvelant dans la forme et/ou le fond, et incluant les habitants et les familles dans la construction du projet

3.2 Dépenses éligibles

Sont éligibles :

- Les dépenses directes liées sans ambiguïté à une manifestation ou animation à vocation sociale
- La participation de la Communauté de Communes ne pourra pas excéder 50% maximum du coût total de la manifestation et si l'enveloppe annuelle allouée aux subvention sociales le permet.
- Ces aides devront être en lien direct avec l'action sociale sans ambiguïté

- A titre exceptionnel, des dépenses d'investissement pourront être prises en compte dans le cas de
 - mise en péril de l'action sociale de l'association
 - matériel ne pouvant être mis à disposition ou mutualisé

Sont inéligibles :

- Les coûts indirects à la manifestation (salaires, charges de fonctionnement courantes de l'association)
- Les coûts liés à une manifestation dont l'objet ne serait pas social, fut-elle organisée par une association à caractère social

3.3 Pièces nécessaires à la constitution du dossier

Le dossier de demande de subvention liste les pièces nécessaires à la constitution du dossier.

Le dossier peut être téléchargé depuis le site internet de la Communauté de Communes, transmis par e-mail sur demande écrite, ou retiré auprès du secrétariat de la Communauté de Communes.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION ET MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC

Les bénéficiaires des subventions communautaires doivent mettre en évidence par tous les moyens dont ils disposent (brochures, affiches, articles de presse, site Internet, etc.) le concours financier de la Communauté de Communes, notamment par l'insertion de son logo sur les supports de communication édités, et par la pose de banderoles mises à disposition.

Le non-respect de ces obligations entraînera le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur remboursement.

ARTICLE 5 : PROCEDURE D'INSTRUCTION DU DOSSIER

Deux commissions annuelles se réuniront pour étudier les dossiers et définir les aides possibles.

- L'examen d'une demande de subvention nécessite la présentation d'un dossier complet. Un accusé de réception sera fourni à l'association (par courrier ou courriel) dès lors que son dossier sera complet.
- Seuls les dossiers complets seront étudiés en commission.
- Le dépôt des demandes devra impérativement avoir lieu avant la manifestation. Ce dépôt ne vaut pas accord.
- Date limite de dépôt des dossiers le 31/03 et le 31/10 de l'année en cours. Tout dossier déposé en dehors de ces délais sera examiné à la session suivante.
- Les services communautaires se réservent le droit de demander des pièces complémentaires et d'adapter la procédure en cas d'urgence.

Les demandes feront l'objet d'un examen en commission sociale restreinte aux élus, qui émettront un avis favorable ou défavorable, et pourront conseiller un conventionnement, avant délibération du Conseil communautaire. La décision sera ensuite notifiée aux associations demandeuses par courrier simple ou courriel.

ARTICLE 6 : PROCEDURE DE VERSEMENT

La subvention sera versée à l'association une fois l'action réalisée et sur présentation d'un bilan comprenant :

- Le bilan d'activité : atteinte des objectifs, fréquentation, évaluation de l'action...
- Le bilan financier : compte de résultat faisant apparaître
 - Le détail des charges et des recettes liées à l'organisation de l'action
 - Les montants prévisionnels et réalisés (Les justificatifs des frais engagés devront être joints au bilan financier)
 - Les aides en nature reçues par l'association
 - Le temps bénévole dédié à l'action

Il pourra néanmoins être proposé le versement d'un acompte (50% maximum) puis d'un solde en fonction du projet concerné.

En cas d'annulation ou de réalisation partielle de l'action, la Communauté de Communes examinera de nouveau le dossier et sera susceptible de demander le remboursement de l'acompte versé ou de revoir le montant de la subvention à la baisse au regard des dépenses engagées.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU REGLEMENT

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de modifier à tout moment, sur avis de la commission sociale restreinte aux élus, les modalités d'octroi et de versement des aides communautaires.

ARTICLE 8 : DIFFUSION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut être téléchargé depuis le site internet de la Communauté de Communes, transmis par courriel sur demande écrite, ou retiré à tout moment auprès du secrétariat de la Communauté de Communes.

Le Président de la Communauté de Communes,

Christian BUCHOT



